

B. DEPENSES D'EXECUTION (A L'EXCEPTION DES DEPENSES AFFERENTES  
AU REETABLISSEMENT EN GRAND)

<i>Pays</i>	<i>Pour cent</i>	<i>Pays</i>	<i>Pour cent</i>
Afghanistan.....	0.03	Liban.....	0.05
Argentine.....	1.50	Libéria.....	0.02
Australie.....	1.76	Luxembourg.....	0.04
Belgique.....	1.00	Mexique.....	0.54
Bolivie.....	0.07	Pays-Bas.....	0.90
Bésil.....	1.50	Nouvelle-Zélande.....	0.44
République socialiste soviétique de Biélorussie.....	0.16	Nicaragua.....	0.02
Canada.....	3.50	Norvège.....	0.44
Chili.....	0.39	Panama.....	0.04
Chine.....	2.50	Paraguay.....	0.02
Colombie.....	0.32	Pérou.....	0.17
Costa-Rica.....	0.02	République des Philippines.....	0.24
Cuba.....	0.24	Pologne.....	0.61
Tchécoslovaquie.....	0.80	Arabie saoudite.....	0.07
Danemark.....	0.68	Suède.....	2.20
République Dominicaine.....	0.04	Syrie.....	0.10
Equateur.....	0.04	Turquie.....	0.88
Egypte.....	0.68	République socialiste soviétique d'Ukraine.....	0.62
Salvador.....	0.03	Union Sud-Africaine.....	1.00
Ethiopie.....	0.07	Union des Républiques socialistes soviétiques.....	4.69
France.....	4.10	Royaume-Uni.....	14.75
Grèce.....	0.15	Etats-Unis d'Amérique.....	45.75
Guatemala.....	0.04	Uruguay.....	0.15
Haïti.....	0.02	Venezuela.....	0.23
Honduras.....	0.02	Yougoslavie.....	0.23
Islande.....	0.02	Nouveaux membres.....	1.92
Inde.....	3.66		
Iran.....	0.39		100.00
Irak.....	0.15		

3. Les contributions destinées à couvrir les frais du rétablissement en grand seront régies par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente Constitution.

### ANNEXE III

#### RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE LE 12 FEVRIER 1946

(document A/45)

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et reconnaissant la nécessité de faire une distinction nette entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part, et les criminels de guerre, les quislings et les traîtres dont il est question au paragraphe d) ci-dessous, d'autre part:

a) DECIDE de renvoyer ce problème au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à fond, sous tous ses aspects, dans le cadre de la question 10 de l'ordre du jour de sa première session et fasse rapport à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale;